



Institut
de la Protection Sociale
THINK TANK POUR AGIR À LA SOURCE DU DROIT

ASSUJETTISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES

INSTAURER UNE
CLAUSE ANTI-ABUS



Dossier technique

Dossier technique

Assujettissement des dividendes à cotisations sociales / Instaurer une **CLAUSE ANTI-ABUS**

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
1.1 L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales : une solution complexe ..	03
1.2 L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales : un dispositif injuste et inéquitable créant de l'instabilité	04
1.3 L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales : une mesure à rentabilité non démontrée pour l'Etat	04
1.4 L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales : des coûts de gestion administrative significatifs	05
1.5 L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales : de multiples incohérences	06
Partie 2 / Ce que propose l'IPS : Instaurer une clause anti-abus	07
2.1 Description de la solution préconisée	07
2.2 Etude d'impact de la préconisation	07
2.2.1 Situation étudiées	
2.2.2 Résultats et constats	
2.2.3 Synthèse des résultats	
2.2.4 Données chiffrées	
2.3 Le projet d'amendement	14
2.4 Annexes	15

Dossier technique

Assujettissement des dividendes à cotisations sociales / Instaurer une **CLAUSE ANTI-ABUS**

Nombreux sont ceux qui rêvent de textes légaux et réglementaires simples, lisibles, compréhensibles et stables.

L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales est une illustration, à nos yeux, de ce qu'il convient d'éviter de faire. Ou comment à partir d'un constat juste adopter une solution qui ne l'est pas ? Et de ce fait introduire de la complexité, de l'iniquité et au passage une rentabilité non démontrée.

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

Pour bien comprendre, il faut revenir à la genèse du dispositif. Certains professionnels libéraux exerçant leur activité professionnelle dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) soumises à l'impôt sur les sociétés ont dans le cadre de stratégies contestables abandonné la presque totalité de leur rémunération au profit de la distribution de dividendes conduisant de ce fait à ne plus (ou peu) verser de cotisations sociales ce qui a généré la réaction de certaines caisses de retraite des professionnels libéraux et a conduit le législateur à intervenir dans le cadre de la LFSS 2009.

La LFSS a donc créé un dispositif d'assujettissement des dividendes à cotisations sociales pour le montant des dividendes versé excédant 10% du capital social majoré des primes d'émission et du montant moyen des sommes laissées en compte courant.

Ce dispositif initialement limité aux seuls dirigeants de SEL a par la suite été étendu aux EIRL en 2011 puis par la LFSS 2013 à tous les dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et relevant du statut social des non-salariés.

Bien évidemment nous comprenons parfaitement la volonté du législateur de lutter contre les abus, ce que nous comprenons moins c'est le choix de la solution adoptée pour y parvenir.

1.1. L'ASSUJETISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES : UNE SOLUTION COMPLEXE

Jusqu'à 2009, les textes permettaient de faire une distinction très nette entre rémunération et dividendes.

- ➔ La rémunération constituait un revenu perçu dans le cadre de l'activité professionnelle assujettie de ce fait aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux CSG CRDS au taux de 8% et taxée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.
- ➔ Le dividende constituait un revenu du capital exonéré de ce fait de cotisations sociales et taxé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et assujetti aux prélèvements sociaux des revenus du capital au taux de 15.5%.

La LFSS 2009 généralisée partiellement ensuite par la LFSS 2013 a introduit une distorsion entre le régime social et le régime fiscal introduisant de ce fait une forte complexité.

Hier, il suffisait de qualifier l'origine du revenu (d'activité ou du capital) pour en connaître les modalités d'assujettissement ou non à charges sociales et de taxation à l'impôt sur le revenu.

Aujourd'hui, en introduisant une distorsion dans la qualification du revenu entre la législation sociale et la législation fiscale, on a considérablement compliqué le dispositif si bien qu'un dividende versé peut :

- ➔ Demeurer un revenu du capital tant du point de vue social (et de ce fait être exonéré de cotisations sociales) que fiscal s'il est inférieur à 10% du capital social majoré des primes d'émission et du montant moyen des sommes laissées en compte courant.
- ➔ Devenir au plan social un revenu d'activité professionnelle tout en restant au plan fiscal un revenu du capital (double qualification du revenu !) s'il est supérieur à 10% du capital social majoré des primes d'émission et du montant moyen des sommes laissées en compte courant.

Donc le dispositif est complexe, illisible et incompréhensible.

Cf annexe 1 sur tableau comparatif situation avant et après décision d'assujettissement des dividendes à cotisations sociales.

Cf annexe 2 sur une illustration complémentaire de la complexité de la mesure adoptée avec la réponse de l'administration fiscale au rescrit du 13 mai 2014 introduit par Bruno CHRETIEN Président de l'IPS.

1.2. L'ASSUJETISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES : UN DISPOSITIF INJUSTE ET INEQUITABLE CREANT DE L'INSTABILITE

La LFSS 2013 (article 11) avait pour objectif de gommer une disparité de traitement entre le régime appliqué aux dirigeants de SEL et celui appliqué aux dirigeants des autres sociétés de droit commun (SARL, SAS, SA).

Mais en votant une extension du dispositif aux seuls dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et relevant au plan social du régime des non-salariés, le législateur a introduit une nouvelle distorsion.

En effet, les dirigeants contrôlant majoritairement des SA ou SAS et relevant de ce fait du régime général de la Sécurité Sociale (assimilé salarié) échappent au dispositif entraînant de ce fait un mouvement de transformation de SARL en SAS fondé sur le seul motif d'optimisation des dividendes. En adoptant une mesure injuste et inéquitable, le législateur incite indirectement à l'adoption de schémas de contournement des mesures adoptées.

C'est probablement ce qui a motivé un amendement parlementaire à l'occasion de l'examen de la LFSS 2015 qui visait précisément à étendre le dispositif aux dirigeants majoritaires de SA et SAS.

Le Sénat a pris le contrepied de cet amendement en proposant purement et simplement d'annuler le dispositif introduit par la LFSS 2009 et la LFSS 2013. Au final, rien n'a bougé et la législation est restée en l'état jusqu'à une nouvelle charge !

1.3. L'ASSUJETISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES : UNE MESURE A RENTABILITE NON DEMONTREE POUR L'ETAT

Si l'on peut comprendre la volonté du législateur pour contrer des décisions contestables d'optimisation visant à ne pas ou peu verser de cotisations sociales, encore faut-il que la mesure adoptée en plus d'être simple, juste et compréhensible soit efficace sur le plan financier.

Mais pour qu'elle soit efficace sur le plan financier, il convient que la législation n'offre aucune échappatoire ou aucune voie de contournement faute de quoi la rentabilité apparente de la mesure ira décroissant très rapidement et la mesure en plus d'avoir créé iniquité et complexité, se révélera peu génératrice de ressources financières.

Le RSI (Régime Social des indépendants) fait état d'une collecte de 200 millions d'euros en 2014 au titre des cotisations relatives aux seuls dividendes. On pourrait se réjouir de cette ressource supplémentaire au demeurant faible.

Mais combien reste-t-il au final quand :

On retire l'effet de déductibilité des cotisations sociales additionnelles des résultats des sociétés concernées et son impact sur la diminution de l'impôt sur les sociétés versé.

On retire l'effet de différentiel de taux entre les prélèvements sociaux sur revenus d'activité au taux de 8% encaissés désormais par le RSI/URSSAF sur la part des dividendes assujettis à cotisations sociales et les prélèvements au taux de 15.5% qui ne sont plus encaissés par le Trésor Public.

On retire les effets liés dans le temps à l'augmentation de la part des dividendes non assujettis à cotisations sociales suite à des décisions juridiques d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de transformation en SAS.

On comprend bien que la ressource financière finale sera fondamentalement différente de celle annoncée par le RSI. On aura ainsi créé un dispositif complexe et inéquitable sans rentabilité financière.

Notons enfin que les derniers chiffres du RSI (parus dans l'Essentiel du RSI – données 2015) nombre de déclarants de dividendes en 2014 marque une baisse conséquente (-11,7 %), alors même qu'on observe une hausse des déclarants à l'IS (potentiellement déclarants de dividendes) de 2 %. Le montant des dividendes déclarés est également en baisse, dans une bien moindre mesure (-7,5 %), Le montant des dividendes déclarés baisse ainsi de 7,5% en passant de 1,045 milliards d'euros à 944 millions d'euros, réduisant ainsi l'impact de la mesure.

Cf annexe 3 sur chiffrage de la ressource nette générée après impact des incidences collatérales non prises en compte.

1.4. L'ASSUJETISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES : DES COÛTS DE GESTION ADMINISTRATIVE SIGNIFICATIFS

Lorsqu'une mesure complexe est adoptée, elle génère automatiquement un coût de gestion administratif souvent disproportionné par rapport à la ressource obtenue par le dispositif mis en place. Avant les LFSS de 2009 et 2013, il suffisait de déclarer le dividende perçu sur la déclaration 2777 D afin de payer les prélèvements sociaux au taux de 15.5% (s'agissant de revenus du capital) et l'acompte de 21% au titre de l'impôt sur le revenu (montant imputable sur l'impôt in fine dû) et de souscrire l'IFU (déclaration 2561) afin que les bénéficiaires puissent reporter dans leurs déclarations de revenus les sommes perçues. Au plan social aucune déclaration n'était nécessaire.

Aujourd'hui, le mécanisme s'est fortement compliqué. Il convient déjà de distinguer 2 types de dividendes :

- ➔ Dividende 1 : < à 10% du capital social et primes d'émission et montant moyen des sommes laissées en compte courant : ce dividende suit le même régime déclaratif que celui exposé ci-dessus
- ➔ Dividende 2 : > à 10% du capital social et primes d'émission et montant moyen des sommes laissées en compte courant. Pour ce dividende, il faut dissocier le régime déclaratif fiscal et le déclaratif social
 - Au plan fiscal, la totalité du dividende 1 et 2 sont soumis au même régime fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu (revenus de capitaux mobiliers) mais les prélèvements sociaux sont différenciés, le dividende 1 étant considéré comme un revenu du capital est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15.5% montant déclaré sur la déclaration fiscale 2777 D, le dividende 2 étant considéré au plan social (et non au plan fiscal) comme un revenu d'activité est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 8% montant à ne pas déclarer sur 2777 D mais sur la déclaration sociale des indépendants DSI souscrite auprès du RSI.

- Au plan social, le dividende 2 doit être déclaré auprès du RSI pour être soumis aux charges sociales et aux prélèvements sociaux (CSG CRDS au taux de 8%).

Le mécanisme n'étant pas simple, il génère des risques potentiels d'erreurs et surtout des temps administratifs liés au calcul des assiettes et au remplissage des formulaires concernés (2777 D, IFU avec de nouvelles zones à renseigner, DSI).

Alors que le discours est plutôt autour d'une simplification des actes administratifs, nous avons ici l'exemple même d'une réalité qui est loin d'être conforme au discours, la mesure adoptée ayant compliqué le dispositif au lieu de le simplifier !

1.5. L'ASSUJETISSEMENT DES DIVIDENDES A COTISATIONS SOCIALES : DE MULTIPLES INCOHERENCES

- Volonté du législateur de généraliser le dispositif mais certaines catégories de dirigeants en restent exonérées. L'inégalité de traitement est difficile à justifier et rend la mesure inéquitable.
- Une taxation supplémentaire est imposée aux seuls dirigeants concernés par la mesure et ceci quel que soit le niveau de rémunération ayant supporté les cotisations sociales (on rappellera que la mesure a été adoptée pour contrer ceux qui ne cotisent pas ou peu aux régimes sociaux en raison de l'absence ou de la faiblesse de leur rémunération).
- La mesure introduit une complexité dans la qualification du revenu. Alors qu'avant la mesure, un revenu avait la même qualification au plan fiscal et au plan social, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet un revenu du capital (dividende) peut être qualifié de revenu d'activité au plan social et assujetti de ce fait aux cotisations sociales tout en restant un revenu du capital au plan fiscal et taxé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- La mesure introduit une autre forme de rupture d'égalité : si les dividendes perçus par les dirigeants de TPE-PME, contrepartie des risques qu'ils courent et de leur investissement, sont soumis à cotisations sociales, cela aboutit à un taux de prélèvement supérieur à celui appliqué aux épargnants ayant investi en actions cotées.
- L'exonération des 10 % du capital, des primes d'émission et des comptes courants d'associés est elle-même complexe et injuste :
 - La détermination du solde à retenir pour les comptes courants d'associés est un calcul technique et d'une valeur ajoutée nulle sur l'économie ;
 - Le capital social lui-même peut résulter d'un apport en nature ou d'un apport en numéraire, ce qui n'emporte pas les mêmes conséquences financières.
- Le dispositif conduit à opérer des simulations perpétuelles d'optimisation de la répartition rémunération/dividendes, qui font certes le bonheur des conseils, mais qui, convenons-en, en cette période difficile pour l'économie, les finances publiques et les régimes sociaux, sont d'une valeur ajoutée inexistante en termes de création de richesse.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS : Instaurer une clause anti-abus

2.1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION PRECONISEE

La proposition, comme toutes celles prônées par l'Institut, se veut pragmatique, issue du terrain, d'intérêt général. Elle va dans le sens de la simplification, de la stabilisation et de la sécurisation.

Le souci de combattre certains abus (dividendes utilisés comme forme de rémunération permettant d'éviter le paiement de cotisations sociales) ne doit pas aboutir à ce que soient lourdement taxés les dividendes perçus par les chefs d'entreprise s'acquittant normalement de leurs cotisations sociales.

De plus il convient de ne pas oublier qu'au regard de la législation relative à l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), les parts détenues par les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent être exonérées au titre des biens professionnels que si le dirigeant perçoit du fait de ses fonctions dans la société concernée une rémunération normale constituant plus de 50% de ses revenus professionnels ce qui constitue déjà une dissuasion pour tous ceux qui relevant de l'ISF auraient la tentation d'adopter une stratégie « tout dividende » contre laquelle la clause anti-abus proposé par l'IPS permet de lutter.

Ainsi, ne devrait être considérée comme un abus (et donc soumise aux charges sociales) que la distribution des dividendes au bénéficiaire d'un dirigeant, qu'il soit assimilé salarié ou indépendant, n'ayant pas déclaré (et donc cotisé) un revenu professionnel au moins égal au montant du plafond annuel de Sécurité Sociale (38 616 € en 2016).

Seuls relèveraient ainsi du régime fiscal de droit commun les dividendes perçus par un dirigeant qui a déclaré une rémunération au moins égale au montant du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Ceci donnerait au dispositif de la simplification (pas de discrimination selon les catégories d'entrepreneurs, pas de calculs subtils sur la franchise de 10 %), de la stabilisation et de la visibilité.

2.2. ETUDE D'IMPACT DE LA PRECONISATION

2.2.1. Situations étudiées

Afin de mesurer de manière neutre l'évolution de la situation des contribuables concernés par l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales, nous avons pris pour base un ressortissant du régime social des indépendants (RSI) et comparé plusieurs cas permettant de balayer le plus grand nombre de situations possibles :

Nous nous sommes basés sur les données statistiques fournies par le RSI pour l'année 2013 et avons ensuite établis les calculs autour de trois situations avec une Sarl au capital de 10 k€ :

Situation 1 :

Un dirigeant de Sarl majoritaire et célibataire ayant pour rémunération 60 % du PASS (23 170 €) et se distribuant des dividendes à hauteur de 40 % du PASS (15 446 €). Il s'agit de la situation se rapprochant le plus des statistiques moyennes du RSI.

Situation 2 :

Même situation mais le dirigeant est rémunéré à hauteur de 150 % du PASS (57 924 €) et se distribue des dividendes pour 60 % du PASS (23 170 €).

Situation 3 :

Même situation mais avec une rémunération de 250 % du PASS (96 540 €) et 1 PASS de dividendes (38 616 €).

A partir de ça nous avons établis les calculs en intégrant :

- Les cotisations sociales (retraite, maladie, allocations familiales...)
- Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS)
- L'impôt sur le revenu
- L'impôt sur les sociétés

Mais également les droits ouverts en retraite. Ainsi tous les paramètres impactés par les mesures sont pris en compte.

2.2.2. Résultats et constats

→ Les revenus modestes les plus touchés

Pris en part du pourcentage du revenu économique (revenu net + cotisations et prélèvements sociaux + résultat net distribuable), pour la situation N°1 (S1) qui est la plus courante au RSI, avant la réforme, l'ensemble des prélèvements représentait 28.4 % du revenu économique quand il représente 32.2 % après l'assujettissement des dividendes. L'impact est donc sensible pour cette tranche aux revenus modestes qui représente le gros des troupes du RSI.

L'écart s'inverse sur le S2 ou on est à 37.2 % avec l'assujettissement contre 37.7 % avant. Sur le S3, on était à 42.2 % et on est passé à 40 %. Schématiquement on peut dire que l'augmentation sur les revenus les plus modestes a permis une baisse en pourcentage sur les revenus élevés.

L'impact est assez neutre pour la tranche intermédiaire (S2).

Si on intègre à ces calculs les droits à la retraite générés, alors la réforme est nettement favorable aux contribuables puisque ceux-ci engrangent entre 97 et 190 K€ de droits complémentaires pour 25 ans de cotisations (et 20 années de rente).

→ Impact limité sur les familles

Les situations familiales en France tendent certes vers le célibat mais il reste encore une majorité de foyers fiscaux composés de maris et femmes et d'enfants. C'est pourquoi nous avons établis les mêmes calculs en prenant en compte un conjoint salarié (18 K€ de revenus imposables) et un enfant, situation là aussi des plus courantes. Les chiffres ne sont pas très différents et les rapports entre les situations identiques à l'analyse précédente.

→ Résultat financier mitigé avec des disparités

Tout ceci démontre clairement que la réforme en plus d'avoir créée des inégalités juridiques et fiscales n'a pas eu pour effet d'augmenter significativement les ressources tout en prenant plus aux revenus modestes.

Si on regarde dans le détail cependant, les flux ne sont pas restés figés. En effet si les caisses de retraite et d'assurance maladie ont vu leurs ressources (immédiates) augmenter du fait de cette règle, l'Etat a lui clairement été perdant par l'impact sur l'impôt sur les sociétés. A titre d'exemple en S3 le montant de l'IS versé avant la réforme était de 17 976 € contre moins de 5 000 € après la réforme. Si les prélèvements globaux sont restés quasi stables, ils ont en revanche changés de mains !!

→ Une clause anti-abus efficace

Nous avons établi les mêmes calculs en intégrant la proposition de l'IPS qui est la suivante :

En dessous d'une rémunération annuelle d'un PASS, toute distribution de dividendes fera l'objet de l'assujettissement aux cotisations sociales jusqu'à ce même plafond. Pour ceux qui prendraient des rémunérations supérieures au plafond, aucun assujettissement ne sera actionné en cas de distribution de dividendes.

Cette clause oblige finalement tous les contribuables à cotiser au système social à hauteur soit de leur rémunération soit au PASS et donc de participer à l'équilibre des retraites sans démunir le budget de l'état (IS + csg & crds + IRPP stables) comme nous allons le voir.

Pour les célibataires comme pour les couples avec un enfant, plus les revenus augmentent plus l'option IPS augmente les prélèvements ce qui rétablit en plus de la simplicité une forme de justice sociale. Les prélèvements restent au global supérieur à ce qu'ils étaient avant la réforme et donc ne fragiliseront pas les budgets de l'Etat et des caisses avec même un rééquilibrage des flux. L'impôt sur les sociétés est en effet rétabli dans sa situation initiale et même légèrement amélioré avec par exemple en (S3) 18 427 € d'IS contre 17 976 € avant la réforme et seulement 4 980 € avec l'assujettissement actuel.

L'option IPS permet également et c'est loin d'être négligeable actuellement de ne pas déclencher de nouveaux droits (retraite) sauf pour les S1 aux revenus les plus modestes (+ 201 K€) ce qui est également satisfaisant.

→ Des stratégies d'évitement efficaces avec la réforme...

La réforme a nécessairement impacté les stratégies globales mises en place par les dirigeants concernés. Les deux principales ont été le passage de Sarl en SAS avec pour conséquence directe le changement de statut et donc de caisse de retraite. La deuxième, que nous allons traiter, est l'augmentation du capital afin de bénéficier des 10 % de non assujettissement. Ainsi nous avons refaits les mêmes calculs mais avec un capital de 180 K€ au lieu de 10 K€.

Pris en part du pourcentage du revenu économique (revenu net + cotisations et prélèvements sociaux + résultat net distribuable), pour la situation N°1 (S1), avant la réforme, l'ensemble des prélèvements représentait 28.2 % du revenu économique quand il représente 28.3 % après l'assujettissement des dividendes.

L'écart se resserre encore sur le S2 où on est à 37.5 % avec l'assujettissement contre 37.7 % sans.

On voit donc clairement que la stratégie d'évitement permet d'améliorer le ratio pour le dirigeant, notamment celui qui est en capacité de mobiliser des capitaux. Pour la S3 la tendance s'accélère et grâce à la réforme les plus hauts revenus conjugués aux distributions de dividendes plus importantes sont avantagés avec 42.3 % avant la réforme et 41.2 % ensuite.

Si on intègre à ces calculs les droits à la retraite générés, les contribuables engrangent entre 21 et 86 K€ de droits complémentaires pour 25 ans de cotisations (et 20 ans de rente).

Comme précédemment nous avons établis les mêmes calculs en prenant en compte un conjoint salarié (18 K€ de revenus imposables) et un enfant. Les chiffres ne sont pas très différents et les proportions restent identiques. Compte tenu de la progressivité de l'impôt, les revenus les plus élevés (S3) gagnent 0.1 point par rapport au calcul en célibataire.

Les caisses de retraite et d'assurance maladie ont vu leurs ressources (immédiates) augmenter du fait de cette règle, l'Etat a lui clairement été perdant par l'impact sur l'impôt sur les sociétés. A titre d'exemple en S3 le montant de l'IS versé avant la réforme était de 17 976 € contre 10 560 € après la réforme.

→ ...Mais pas avec la clause anti-abus !!!

Si on refait les calculs avec l'option IPS, la stratégie d'évitement par l'augmentation du capital devient inopérante. En effet, seule la situation S1 augmente légèrement les prélèvements mais pour les autres, le ratio reste quasi identique à l'actuel sans créer de nouveaux droits à retraite et en rééquilibrant les flux vers l'IS.

2.2.3. Synthèse

- La réforme a accentué les distorsions entre les revenus les plus modestes de notre étude, toujours plus taxés et les dirigeants aux moyens plus importants peu impactés ou même favorisés.
- La réforme a déplacé les flux de prélèvement en défaveur de l'Etat et en direction des caisses de retraite créant par la même de nouvelles difficultés budgétaires
- La réforme a incité les dirigeants à adopter des stratégies d'évitement comme le passage en SAS, la constitution de réserves (non réinjectés dans l'économie) ou l'augmentation du capital qui génèrent des coûts et ne sont que très peu efficaces tout en exfiltrant des ressources du circuit économique.

Avec la clause anti-abus proposée par l'IPS :

- Plus les dirigeants appréhendent un revenu économique important, plus ils sont taxés
- Les flux sont rééquilibrés et se rapprochent de ce qu'ils étaient avant la réforme, le budget de l'Etat notamment n'est plus impacté
- Les stratégies d'évitement ne fonctionnent plus
- La simplicité de traitement permet d'éviter des coûts cachés de traitement

2.2.4. Données chiffrées

→ **Ancienne règle (pas d'assujettissement des dividendes)**

Rem A = 0.6 Pass & Dividendes A = 0.4 Pass

Rem B = 1.5 Pass & Dividendes B = 0.6 Pass

Rem C = 2.5 Pass & Dividendes C = 1 Pass

v1	CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS											
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	6 188	20 914	42 614	4 263	16 743	33 114	5 791	18 619	35 854	3 981	14 449	28 903
IS	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976
total prélèvement	19 912	48 965	88 714	17 987	44 794	79 214	19 515	46 670	81 954	17 705	42 500	75 003
NET CONTRIBUTUAB	32 652	62 896	96 627	21 525	47 489	73 496	33 049	65 191	103 387	21 807	49 783	77 707
élevt du revenu économique	28,4%	37,7%	42,2%	25,7%	34,5%	37,7%	27,9%	35,9%	39,0%	25,3%	32,7%	35,7%

v2	TOUT EN DIVIDENDES											
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	9 237	24 285	47 638	4 263	16 743	33 114	7 102	21 434	39 531	3 981	14 449	28 903
IS	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	23 060	52 874	94 602	18 086	45 332	80 078	20 925	50 023	86 495	17 804	43 038	75 867
Net Contribuable	42 789	72 741	108 864	21 525	47 489	73 496	44 924	75 592	116 971	21 807	49 783	77 707
Prvt du revenu économique	32,9%	40,7%	45,0%	25,8%	34,9%	38,1%	29,9%	38,5%	41,2%	25,4%	33,1%	36,1%

➔ **Compte tenu des stratégies d'évitement, ont été également réalisés les calculs avec une Sarl au capital augmenté à hauteur de 180 K€.**

v1	CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS											
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	6 010	20 947	42 797	4 262	16 738	25 072	5 791	18 628	35 854	3 979	14 444	28 897
IS	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976	5 380	8 336	17 976
total prélèvement	19 734	48 998	88 897	17 986	44 789	71 172	19 515	46 679	81 954	17 703	42 495	74 997
NET CONTRIBUTAB	32 830	62 863	96 444	21 526	47 494	81 538	33 049	65 182	103 387	21 809	49 788	77 713
élevt du revenu économique	28,2%	37,7%	42,3%	25,7%	34,5%	33,9%	27,9%	35,9%	39,0%	25,3%	32,7%	35,7%

v2	TOUT EN DIVIDENDES											
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	9 237	25 894	50 373	4 547	18 263	36 575	6 789	21 347	41 205	4 220	15 008	30 472
IS	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	23 060	54 483	97 337	18 370	46 852	83 539	20 612	49 936	88 169	18 043	43 597	77 436
Net Contribuable	42 789	71 132	106 129	21 241	45 969	70 035	45 237	75 679	115 297	21 568	49 224	76 138
Prvt du revenu économique	32,9%	41,9%	46,4%	26,2%	36,0%	39,8%	29,4%	38,4%	42,0%	25,8%	33,5%	36,9%

➔ **Nouvelle règle d'assujettissement des dividendes**

Rem A = 0.6 Pass & Dividendes A = 0.4 Pass

Rem B = 1.5 Pass & Dividendes B = 0.6 Pass

Rem C = 2.5 Pass & Dividendes C = 1 Pass

v1	CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS											
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493
tot retraite	9 273	13 055	17 651	5 711	11 171	14 453	9 273	13 055	17 651	5 711	11 171	14 453
tot prev	752	1 063	1 441	463	907	1 178	752	1 063	1 441	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	7 755	23 013	46 321	4 263	16 743	33 114	7 303	20 718	39 474	3 981	14 449	28 903
IS	2 573	3 260	4 970	5 480	8 874	18 840	2 573	3 260	4 970	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	22 523	48 325	84 058	18 086	45 332	80 078	22 071	46 030	77 211	17 804	43 038	75 867
NET CONTRIBUTAB	34 787	66 194	102 130	21 525	47 489	73 496	35 239	68 489	108 977	21 807	49 783	77 707
Prélevt du revenu économique	32,2%	37,2%	40,0%	25,8%	34,9%	38,1%	31,5%	35,4%	36,8%	25,4%	33,1%	36,1%

v2		TOUT EN DIVIDENDES										
total SS (Maladie+AF)	5 015	11 261	18 600	2 004	6 806	11 343	5 015	11 261	18 600	2 004	6 806	11 343
tot retraite	10 470	14 394	19 703	5 711	11 171	14 453	10 470	14 394	19 703	5 711	11 171	14 453
tot prev	850	1 173	1 610	463	907	1 178	850	1 173	1 610	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	11 073	27 793	54 652	4 256	16 689	33 051	9 542	24 953	46 062	3 979	14 395	28 833
IS	0	0	0	5 506	9 164	19 242	0	0	0	5 506	9 164	19 242
total prélèvement	27 408	54 621	94 565	17 941	44 738	79 267	25 877	51 781	85 975	17 664	42 444	75 049
Net Contribuable	44 824	78 801	120 443	21 518	47 476	73 467	46 355	81 641	129 033	21 795	49 770	77 685
Prvt du revenu économique	39,2%	42,0%	45,0%	25,6%	34,4%	37,7%	37,0%	39,8%	40,9%	25,2%	32,6%	35,7%

v3		TOUT EN REMUNERATION Y COMPRIS LE RESULTAT POTENTIEL										
total SS (Maladie+AF)	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627
tot retraite	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446
tot prev	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	13 569	32 581	64 154	13 569	32 581	64 154	11 274	28 605	56 479	11 274	28 605	56 479
IS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total prélèvement	29 806	59 259	103 838	29 806	59 259	103 838	27 511	55 283	96 163	27 511	55 283	96 163
Net contrib	41 581	73 318	110 324	41 581	73 318	110 324	43 876	77 294	117 999	43 876	77 294	117 999
Prélevt du revenu économique	42,6%	45,6%	49,4%	42,6%	45,6%	49,4%	39,3%	42,5%	45,8%	39,3%	42,5%	45,8%

➔ **Compte tenu des stratégies d'évitement, ont également été réalisés les calculs avec une Sarl au capital augmenté à hauteur de 180 K€.**

v1		CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS										
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493
tot retraite	5 711	11 610	16 205	5 711	11 171	14 453	5 711	11 610	16 205	5 711	11 171	14 453
tot prev	463	944	1 322	463	907	1 178	463	944	1 322	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	6 010	21 422	44 692	4 262	16 738	33 105	5 791	19 128	37 884	3 979	14 444	28 897
IS	5 480	6 797	10 560	5 480	8 874	18 840	5 480	6 797	10 560	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	19 833	48 707	86 455	18 085	45 327	80 069	19 614	46 413	79 647	17 802	43 033	75 861
NET CONTRIBUTAB	32 830	63 665	99 639	21 526	47 494	73 505	33 049	65 959	106 447	21 809	49 788	77 713
Prélevt du revenu économique	28,3%	37,5%	41,2%	25,8%	34,9%	38,1%	28,0%	35,7%	37,9%	25,4%	33,1%	36,1%

v2		TOUT EN DIVIDENDES										
total SS (Maladie+AF)	3 156	10 406	18 342	2 169	7 637	12 493	3 156	10 406	18 342	2 169	7 637	12 493
tot retraite	8 017	13 042	18 407	5 711	11 171	14 453	8 017	13 042	18 407	5 711	11 171	14 453
tot prev	650	1 062	1 503	463	907	1 178	650	1 062	1 503	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	9 780	28 663	57 084	4 547	18 263	36 575	7 589	24 249	47 916	4 220	15 008	30 472
IS	3 441	2 893	2 685	5 480	8 874	18 840	3 441	2 893	2 685	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	25 045	56 066	98 021	18 370	46 852	83 539	22 854	51 652	88 853	18 043	43 597	77 436
Net Contribuable	41 597	74 943	115 781	21 241	45 969	70 035	43 788	79 357	124 949	21 568	49 224	76 138
Prvt du revenu économique	35,8%	43,1%	46,7%	26,2%	36,0%	39,8%	32,6%	39,7%	42,3%	25,8%	33,5%	36,9%

v3		TOUT EN REMUNERATION Y COMPRIS LE RESULTAT POTENTIEL										
total SS (Maladie+AF)	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165
tot retraite	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581
tot prev	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	14 907	36 827	69 592	14 907	36 827	69 592	11 652	30 613	59 992	11 652	30 613	59 992
IS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total prélèvement	32 576	64 643	110 938	32 576	64 643	110 938	29 321	58 429	101 338	29 321	58 429	101 338
Net contrib	38 810	67 934	103 224	38 810	67 934	103 224	42 065	74 148	112 824	42 065	74 148	112 824
Prélevt du revenu économique	46,5%	49,7%	52,8%	46,5%	49,7%	52,8%	41,9%	44,9%	48,3%	41,9%	44,9%	48,3%

➔ **Nouvelle clause anti-abus IPS**

Rem A = 0.6 Pass & Dividendes A = 0.4 Pass

Rem B = 1.5 Pass & Dividendes B = 0.6 Pass

Rem C = 2.5 Pass & Dividendes C = 1 Pass

V1		CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS										
total SS (Maladie+AF)	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493	2 169	7 934	13 675	2 169	7 637	12 493
tot retraite	9 530	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	9 530	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	772	907	1 178	463	907	1 178	772	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	8 431	22 045	45 232	2 618	10 449	25 072	7 409	18 644	35 955	3 981	14 449	28 903
IS	2 370	8 770	18 427	5 480	8 874	18 840	2 370	8 770	18 427	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	23 272	50 828	92 966	16 441	39 038	72 036	22 250	47 427	83 689	17 804	43 038	75 867
NET CONTRIBUTAB	34 369	61 788	94 103	23 170	53 783	81 538	35 391	65 189	103 380	21 807	49 783	77 707
élevt du revenu économiq	33,2%	39,1%	44,3%	23,5%	30,0%	34,3%	31,8%	36,5%	39,9%	25,4%	33,1%	36,1%

V2	TOUT EN DIVIDENDES											
total SS (Maladie+AF)	4 260	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	4 260	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	9 071	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	9 071	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	736	907	1 178	463	907	1 178	736	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	7 519	24 285	47 638	4 263	16 743	33 114	7 238	21 434	39 531	3 981	14 449	28 903
IS	2 405	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	2 405	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	23 991	52 874	94 602	18 086	45 332	80 078	23 710	50 023	86 495	17 804	43 038	75 867
Net Contribuable	33 447	72 741	108 864	21 525	47 489	73 496	33 728	75 592	116 971	21 807	49 783	77 707
Prvt du revenu économique	34,3%	40,7%	45,0%	25,8%	34,9%	38,1%	33,9%	38,5%	41,2%	25,4%	33,1%	36,1%

V3	TOUT EN REMUNERATION Y COMPRIS LE RESULTAT POTENTIEL											
total SS (Maladie+AF)	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627	5 021	11 279	18 627
tot retraite	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446	10 365	14 224	19 446
tot prev	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612	850	1 174	1 612
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	13 569	32 581	64 154	13 569	32 581	64 154	11 274	28 605	56 479	11 274	28 605	56 479
IS	- 0	0	0	- 0	0	0	- 0	0	0	- 0	0	0
total prélèvement	29 806	59 259	103 838	29 806	59 259	103 838	27 511	55 283	96 163	27 511	55 283	96 163
Net contrib	41 581	73 318	110 324	41 581	73 318	110 324	43 876	77 294	117 999	43 876	77 294	117 999
élevt du revenu économique	42,6%	45,6%	49,4%	42,6%	45,6%	49,4%	39,3%	42,5%	45,8%	39,3%	42,5%	45,8%

U **Compte tenu des stratégies d'évitement, on a également réalisé les calculs avec une Sarl au capital augmenté à hauteur de 180 K€.**

V1	CRITERES DE REM 0,6/1,5/2,5 ET DIV 0,4/0,6/1 DU PASS											
total SS (Maladie+AF)	3 765	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	3 765	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	9 530	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	9 530	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	825	4 277	6 894	825	4 277	6 894	825	4 277	6 894	825	4 277	6 894
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	8 001	20 914	42 614	4 263	16 738	25 072	7 540	18 628	35 854	3 979	14 444	28 897
IS	2 117	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	2 117	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	24 238	52 873	95 294	18 448	48 697	77 752	23 777	50 587	88 534	18 164	46 403	81 577
NET CONTRIBUTUAB	34 926	62 896	96 627	21 525	47 494	81 538	35 387	65 182	103 387	21 809	49 788	77 713
élevt du revenu économique	34,5%	38,1%	42,7%	25,8%	34,9%	34,3%	33,9%	36,3%	39,4%	25,4%	33,1%	36,1%

V2	TOUT EN DIVIDENDES											
total SS (Maladie+AF)	4 458	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493	4 458	7 637	12 493	2 169	7 637	12 493
tot retraite	9 121	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453	9 121	11 171	14 453	5 711	11 171	14 453
tot prev	740	907	1 178	463	907	1 178	740	907	1 178	463	907	1 178
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	8 216	25 894	50 373	4 543	18 263	36 575	7 154	21 347	41 205	4 207	15 008	30 472
IS	2 333	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840	2 333	8 874	18 840	5 480	8 874	18 840
total prélèvement	24 869	54 483	97 337	18 366	46 852	83 539	23 807	49 936	88 169	18 030	43 597	77 436
Net Contribuable	32 990	72 396	108 036	21 245	45 969	70 035	34 052	76 943	117 204	21 581	49 224	76 138
Prvt du revenu économique	35,5%	41,9%	46,4%	26,2%	36,0%	39,8%	34,0%	38,4%	42,0%	25,8%	33,5%	36,9%

V3	TOUT EN REMUNERATION Y COMPRIS LE RESULTAT POTENTIEL											
total SS (Maladie+AF)	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165	6 472	12 340	20 165
tot retraite	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581	10 356	14 309	19 581
tot prev	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600	840	1 166	1 600
tot taxe (CSG/CRDS + IRPP)	14 907	36 827	69 592	14 907	36 827	69 592	11 652	30 613	59 992	11 652	30 613	59 992
IS	0	- 0	0	0	- 0	0	0	- 0	0	0	- 0	0
total prélèvement	32 576	64 643	110 938	32 576	64 643	110 938	29 321	58 429	101 338	29 321	58 429	101 338
Net contrib	38 810	67 934	103 224	38 810	67 934	103 224	42 065	74 148	112 824	42 065	74 148	112 824
élevt du revenu économique	46,5%	49,7%	52,8%	46,5%	49,7%	52,8%	41,9%	44,9%	48,3%	41,9%	44,9%	48,3%

Notice de calcul :

Ligne 1 = les cotisations maladie et allocations familiales y compris sur les dividendes assujettis lorsqu'il y en a.

Ligne 2 = les cotisations retraite sur la base du RSI commerçant

Ligne 3 = les cotisations prévoyance au RSI

Ligne 4 = le total de la CSG + CRDS + IRPP

Ligne 5 = Impôt sur les sociétés

Ligne 7 = rémunération brute – total des prélèvements = net pour le contribuable

Ligne 8 = part de prélèvement sur le revenu économique

Revenu économique = en colonne 1 → 70 K€

En colonne 2 → 130 K€

En colonne 3 → 210 K€

Ce revenu intègre le résultat net + les charges & la rémunération du dirigeant

2.3. LE PROJET D'AMENDEMENT

Articles :

Article L131-6

Modifié par LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 25

Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

En remplacement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque la rémunération des travailleurs indépendants non agricoles est inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par celui-ci, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code est assujettie à cotisations sociales obligatoires pour la différence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité Sociale et le montant de la rémunération. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

Article L242-1

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 11 (VD)

Après l'alinéa 2,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque la rémunération des dirigeants de société assimilés salariés est inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur assimilé salarié, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés est assujettie à cotisations sociales obligatoires pour la différence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité Sociale et le montant de la rémunération. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objectif de régler de manière pérenne la question de l'assujettissement des dividendes perçus par les dirigeants de société, qu'ils relèvent d'un régime TNS ou du régime général des salariés.

Pour assurer un traitement équitable quel que soit le statut social du dirigeant, simplifier réellement la gestion de ce dispositif et éviter les abus tels qu'on a pu les connaître par le passé, nous proposons que l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales ne se déclenche que si le dirigeant perçoit des dividendes issus de sa société alors qu'il ne perçoit pas une **rémunération minimale** égale au plafond annuel de la sécurité sociale.

Ainsi, dès que la rémunération est inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale, les dividendes perçus sont assujettis à cotisations sociales obligatoires, pour la différence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité Sociale et le montant de la rémunération.

La mesure concerne l'ensemble des dirigeants de société.

2.4. ANNEXES

Annexe 1 : Situation avant LFSS 2009 (SEL) et LFSS 2013

	Social			Fiscal		
	Nature revenu	Assuj. Cot. Sociales	Assuj. Prél. Soc Rev. Activité 8 % CSG CRDS	Nature revenu	Catég. fiscale d'imposition	Prélèvements sociaux 15,5 %
Rémunération	Revenu Activité	Oui	Oui	Revenu Activité	TS ¹ .	Non
Dividende (< 10 % capital social + prime émission + montant moyen compte courant)	Revenu Capital	Non	Non	Revenu Capital	RCM ² .	Oui
Dividende (> 10 % capital social + prime émission + montant moyen compte courant)	Revenu Capital	Non	Non	Revenu Capital	RCM ² .	Oui

Après LFSS 2009 (SEL) et LFSS 2013

	Social			Fiscal		
	Nature revenu	Assuj. Cot. Sociales	Assuj. Prél. Soc Rev. Activité 8 % CSG CRDS	Nature revenu	Catég. fiscale d'imposition	Prélèvements sociaux 15,5 %
Rémunération	Revenu Activité	Oui	Oui	Revenu Activité	TS ¹ .	Non
Dividende (< 10 % capital social + prime émission + montant moyen compte courant)	Revenu Capital	Non	Non	Revenu Capital	RCM ² .	Oui
Dividende (> 10 % capital social + prime émission + montant moyen compte courant)	Revenu Activité	Oui	Oui	Revenu Capital	RCM ² .	Non

(1) TS : Traitements et salaires

(2) RCM : Revenus des Capitaux Mobiliers

Annexe 2 : Une illustration complémentaire de la complexité avec la réponse de l'administration fiscale au rescrit du 13 Mai 2014

Les gérants majoritaires de SARL à l'impôt sur les sociétés relèvent comme chacun sait du régime des travailleurs non-salariés au plan social. Ils ont donc la possibilité de souscrire à des contrats facultatifs de prévoyance, de retraite, de couverture perte d'activité, contrats communément appelés « Contrats MADELIN ».

Les sommes versées au titre de ces contrats sont déductibles des revenus imposables dans la limite du plafond fixé par la loi (communément appelé Disponible MADELIN).

Mais comment calculer ce disponible ?

Si l'on retient la définition sociale du dividende assujéti à cotisation sociale c'est désormais un revenu d'activité et non plus un revenu du capital.

Si l'on retient la définition fiscale, le dividende assujéti à cotisation sociale demeure un revenu du capital tout en ne relevant plus des prélèvements sociaux revenus du capital (15,5 %) mais des prélèvements sociaux revenus d'activité (8 %).

La question posée par le rescrit introduit par Bruno Chrétien, Président de l'IPS, auprès de l'administration fiscale était donc la suivante :

Est-ce que les dividendes des gérants majoritaires non-salariés non agricoles soumis à cotisations sociales sont à additionner à la rémunération de gérance (revenu d'activité) pour calculer le montant du disponible MADELIN ?

La réponse de l'administration a été la suivante :

« Par ailleurs, l'assujétissement partiel des dividendes aux cotisations sociales et à la CSG sur les revenus d'activités prévue par l'article L 131-6 du Code de la Sécurité Sociale n'a pas modifié le régime fiscal de ces dividendes.

Ceux-ci demeurent imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils ne se confondent donc pas avec les rémunérations mentionnées à l'article 62 du CGI.

Ces dividendes ne sont donc pas retenus pour le calcul du plafond de déduction des cotisations Madelin prévues au 11 de l'article 154 bis du Code Général des Impôts ».

Sur le fond, la réponse quant aux dividendes n'est ni juste, ni cohérente.

En les assujétissant partiellement à cotisations sociales, ces dividendes acquièrent la qualité de « Quasi rémunération => Revenu d'activité ». Or l'administration fiscale retient l'interprétation qui l'avantage le plus.

Comment soutenir que des dividendes :

- **Doivent être traités comme de la rémunération (Revenu d'activité) quand il s'agit de cotiser (assujétissement à cotisations sociales)**
- **Mais non pris en compte au plan fiscal pour le calcul d'une assiette de déduction fiscale, elle-même basée sur la rémunération au motif que le dividende est un revenu du capital.**

Là encore comprenez qui pourra !

Annexe 3 : Chiffrage de la ressource nette générée après impact des incidences collatérales non prises en compte.

740 millions d'euros de dividendes ont été déclarés au RSI en 2013 (plus d'un milliard si l'on prend les professions libérales déjà assujettis depuis 2009) (Source : *L'essentiel du RSI en chiffres 2013*).

Ces dividendes ont généré une collecte de 300 millions d'euros dont 200 millions d'euros ont été encaissés par le RSI, le solde de 100 millions d'euros étant encaissé par l'Urssaf (allocations familiales 40 millions et prélèvements sociaux sur revenus d'activité 60 millions).

On pourrait donc se réjouir d'une RESSOURCE FINANCIERE supplémentaire apparente de 300 millions d'euros.

Mais il n'en est rien pour les raisons suivantes :

- **Effet de déductibilité des cotisations sociales additionnelles des résultats des sociétés concernées et son impact sur la diminution de l'impôt sur les sociétés versé.**

Le dividende versé à un gérant majoritaire d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés assujetti à cotisations sociales est assimilé au plan social à un revenu d'activité et génère de ce fait le versement de cotisations sociales qui lorsqu'elles sont prises en charge par la société, ce qui est presque toujours le cas, constituent un complément de rémunération. Ce complément de rémunération vient réduire l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

300 millions de cotisations assimilées à un supplément de rémunération déduits de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés en considérant une répartition à 50% sur l'assiette impôt sur les sociétés taux réduit de 15% et 50% sur assiette taux normal de 33.33%, **cela fait une baisse de recette fiscale pour l'Etat de 72 millions d'euros.**

- **Effet de différentiel de taux entre les prélèvements sociaux sur revenus d'activité au taux de 8% encaissés désormais par le RSI/Urssaf sur la part des dividendes assujettis à cotisations sociales et les prélèvements au taux de 15.5% qui ne sont plus encaissés par le Trésor Public.**

Avant la LFSS 2013, le dividende versé à un gérant majoritaire d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés n'était pas assujetti à cotisations sociales et était soumis aux prélèvements sociaux des revenus du capital au taux de 15.5%, prélèvements sociaux encaissés par le Trésor Public.

Depuis la LFSS 2013, les dividendes assujettis à cotisations sociales ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux des revenus du capital au taux de 15.5% encaissés par le Trésor Public mais aux prélèvements sociaux des revenus d'activité au taux de 8% encaissés par l'Urssaf.

Cela représente une perte de ressources de 115 millions d'euros pour le Trésor Public avec un transfert à hauteur de 59 millions seulement sur l'Urssaf.

L'Etat perd donc sur ces seuls deux points 187 millions d'euros de recettes dont seulement 59 millions sont transférés à l'Urssaf.

Donc sur 300 millions de collecte totale RSI/URSSAF, 128 millions sont perdus du fait des mesures collatérales dont l'incidence n'a pas été prise en compte, et 59 millions résultent d'un simple transfert d'une caisse à une autre et ne constitue donc pas une nouvelle ressource en tant que telle. Sur les 300 millions de collecte, la collecte nette générée in fine est tout juste légèrement supérieure à 100 millions d'euros !

Les dividendes déclarés au titre de 2013 s'élèveraient à plus d'un milliard d'euros.

(Source : *L'essentiel du RSI en chiffres 2013*)

Si les revenus décrits ici sont ceux de l'année 2012, il est toutefois possible, à partir de l'exploitation des premières déclarations sociales relatives à 2013, de présenter un premier bilan des dividendes déclarés en 2013 suite à la mesure de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2013 qui élargit à l'ensemble des travailleurs indépendants, exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intégration des dividendes dans leur assiette sociale.

En effet, la LFSS pour 2009 avait déjà introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % des capitaux propres de l'entreprise. De même, dès sa création, en 2010, l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale.

Dorénavant, le nombre de cotisants, potentiellement concernés par l'intégration des dividendes dans leur assiette sociale, est estimé à plus de 40 % des déclarants de revenus (hors autoentrepreneurs).

L'exploitation des déclarations sociales des indépendants (DSI) au titre de leurs revenus 2013¹ indique que près de 43 000 travailleurs indépendants (soit 7 % de la population potentielle) ont déclaré des dividendes pour un montant total de 1,1 milliard d'euros. Les dividendes déclarés sont en moyenne de 26 000 € (de 18 000 € pour les artisans à 32 000 € pour les professions libérales) et représentent en moyenne près d'un tiers de l'assiette totale déclarée.

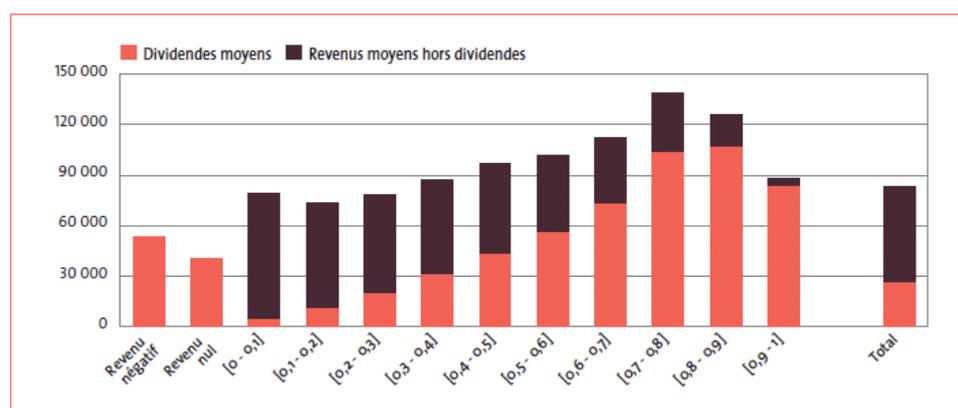
Dividendes déclarés en 2013 par les travailleurs indépendants

Groupe professionnel	Nombre de cotisants ayant déclaré des dividendes	Structure des cotisants (%)	Dividendes totaux (millions €)	Structure des dividendes (%)	Dividendes moyens (€)	Assiette sociale moyenne (y. c. dividendes, en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale (%)
Artisans	15 100	35 %	278,3	25 %	18 460	62 170	30 %
Commerçants	16 500	38 %	463,7	42 %	28 160	79 930	35 %
Professions libérales	11 300	26 %	359,0	33 %	31 700	114 890	28 %
Total	42 900	100 %	1 101,0	100 %	25 680	82 920	31 %

Source : RSI/DEEP/SARDE sur la base des déclarations sociale des indépendants reçues fin août 2014

Si les dividendes représentent en moyenne 31 % de l'assiette sociale des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes, ils représentent plus de la moitié de l'assiette sociale pour 17 % d'entre eux (plus de 90 % pour 5 %) ; 4 % des cotisants déclarant des dividendes n'ont pas déclaré de rémunérations par ailleurs, leurs dividendes moyens déclarés s'élèvent à 40 000 euros.

Décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et rémunérations selon la part des dividendes dans l'assiette sociale



Source : RSI/DEEP/SARDE sur la base des déclarations sociale des indépendants reçues fin août 2014

De même, il est constaté que plus les dividendes sont élevés, plus ils représentent une part croissante dans l'assiette sociale : ils représentent respectivement 2,5 % et 19 % de l'assiette sociale lorsqu'ils sont inférieurs à 5 000 € et 20 000 € et jusqu'à plus de 50 % lorsqu'ils sont supérieurs à 100 000 €.

¹ Estimé sur la base des déclarations sociale des indépendants reçues fin août 2014.